

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

000

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(C.C.T.P.)

000

Pouvoir adjudicateur :

Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Madame la Présidente ou son/sa représentant.e.

000

Objet du marché :

**Accompagnement des structures de restauration collective dans
l'approvisionnement en produits alimentaires locaux, labélisés et dans la
gestion des menus et des services**

Marchés publics de services conclus suivant la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles R.2123-1 et R2131-12 du code de la commande publique.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

Lundi 7 Avril 2025 à 12 heures

Article 1°. Contexte et objectifs

Le marché s'exécute dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action du Projet Alimentaire Territorial 2 (PAT), porté et animé par la Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux.

1.1 - Contexte

Le territoire d'étude

La Communauté de Communes, constituée au 28 décembre 1992, est composée de 21 communes regroupant plus de 9 853 habitants, sur 370,46 km².

L'agriculture occupe 23 % du territoire soit une Surface Agricole Utile d'environ 8 646 ha, pour 193 exploitations agricoles. Le territoire est caractérisé par un couvert forestier important de +70%, alors que l'urbanisation ne représente que 2% de la surface du territoire.

Sur les 21 communes que comprend la CCDB, 20 communes sont classées en « zone de montagne », constituant ainsi les premiers contreforts Drômois des Alpes. Le secteur de plaine est caractérisé par une agriculture à forte valeur ajoutée orientée vers les grandes cultures et les semences. Il est aussi soumis à une certaine pression foncière, étant tourné vers l'Agglomération de Montélimar. Le secteur de montagne situé à l'est est quant à lui très peu artificialisé et caractérisé par l'importance des espaces naturels et forestiers, avec une forte dominante pastorale (pratique du sylvopastoralisme historique).

En résumé aujourd'hui, le territoire de la CCDB est caractérisé par une diversité de productions agricoles de qualité :

- Elevage : Plus de 5300 ovins, 1000 caprins et 600 bovins et des filières AOP Picodon (méthode Dieulefit) ... ;
- Des cultures à forte valeur ajoutée : grandes cultures, semences, maraîchage, volailles...
- La volaille fermière dispose d'une labellisation Label Rouge et l'ail de la Drôme d'une Indication Géographique Protégée ;
- Plantes aromatiques et médicinales (l'huile essentielle de lavande), viticulture (Appellation Grignan-les-Adhémar et label Vignobles & Découverte), truffes du Tricastin, huile d'olive, miel, fruits...

Contexte de la demande d'accompagnement :

Depuis 2023, la CCDB accompagne la restauration collective du territoire à répondre aux objectifs de la loi EGALIM en améliorant son approvisionnement en produits locaux et bio et proposer une alimentation correspondant aux besoins nutritionnels des enfants et leur garantissant une bonne santé.

Après plus d'une année de travail, qui a vu l'organisation de 3 rencontres interprofessionnelles et l'accompagnement personnalisé de 4 cantines, une dynamique s'est créée, et les parties prenantes de cette action ont montré un grand intérêt de pouvoir travailler et échanger ensemble sur des sujets techniques et réglementaires du quotidien : Règlements et recommandations nutritionnelles (plan alimentaire, menus, grammages), approvisionnements locaux et bio (fournisseurs, produits et clés de réussites), échanges avec des producteurs...

D'un point de vue nutritionnel/santé, les professionnels participant à ce travail ont exprimé le besoin d'être accompagné dans la réalisation de « Menus Végétariens » de qualité et respectueux des apports nutritionnels pour les enfants.

L'accompagnement de la restauration collective est également étroitement lié avec le futur travail sur la structuration de filière.

En effet, les acteurs de la restauration collective ont également fait part de leurs besoins de mutualiser et de structurer collectivement leurs approvisionnements, que ce soit via les producteurs directement ou des plateformes logistiques existantes.

La réussite de cet accompagnement et l'importance du sujet, ont donc poussé les élus de la CCDB à poursuivre cet engagement dans le PAT 2.

Au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, la CCDB porte cet accompagnement dans le cadre du périmètre défini à l'article 2.1 du présent C.C.T.P.

1.2 - Objectifs

- Accompagner les structures de restauration collectives en vue :
 - D'améliorer l'approvisionnement en produits locaux, labélisés
 - D'atteindre les obligations de la Loi Egalim
 - De les faire monter en compétence sur les réglementations nutritionnelles (Ex : menu végétarien...)
 - De les faire monter en compétence dans la gestion des services des repas
 - De mutualiser et de structurer collectivement leurs approvisionnements
 - De poursuivre les échanges et le partage interprofessionnels
 - De poursuivre des accompagnements individualisés

Article 2°. Modalités d'exécution de l'accompagnement

2.1 - Périmètre

L'accompagnement demandé est centré sur l'ensemble des établissements de restauration collective situés au sein du territoire de la CCDB.

2.2 - Sources de données

Le prestataire précisera l'origine de chacune des données.

Tous les documents produits dans le cadre de cet accompagnement constitueront la propriété intellectuelle de l'EPCI.

2.3 - Contenu de l'étude

L'exécution de cet accompagnement se fait conformément à l'article 1.5 du C.C.A.P.

Nota bene : Pour la réalisation des phases détaillées ci-dessous, le prestataire, en fonction de ses connaissances et capacités techniques et financières pourra répondre avec l'appui d'un prestataire ou tout autre consultant spécialisé sur les sujets d'approvisionnement de la restauration collective, de nutrition, règlementations sanitaires.

2-3-1. Accompagnement des structures de restauration collectives

Cet accompagnement doit-être réalisé dans la limite des crédits affectés au budget.

Il se divise en 2 typologies d'accompagnement :

- Accompagnement collectif ;
- Accompagnement individuel ;

➤ **Accompagnement collectif**

Le prestataire devra :

- Réaliser 2 soirées d'information / bilan à destination des élus sur les enjeux et la réglementation en restauration collective ;
- Animer 2 temps d'échanges thématiques et techniques entre cuisiniers, cuisinières, gestionnaires ;
- Réaliser 1 formation à la réalisation de plats et menus végétariens ;
- Réaliser 1 formation d'accompagnement au temps de service ;
- Réaliser 1 session d'approfondissement du temps de service ;

➤ **Accompagnement individuel**

Le prestataire devra :

- Réaliser un accompagnement individuel technique des cantines scolaires de la Bégude de Mazenc, Bourdeaux, Le Poët Laval, Montjoux-Vesc et du Centre de Loisirs de la Ferme St Pol. Cet accompagnement devra répondre aux besoins identifiés dans ces structures, aux demandes formulées et aux obligations relatives à la loi EgaLim.

A travers cet accompagnement le prestataire devra également :

- S'impliquer et être présent aux réunions techniques intermédiaires détaillées dans l'article 3° ;
- Remettre l'ensemble des livrables détaillés dans l'article 4° ;

Le prestataire détaillera dans son mémoire technique l'ensemble de sa méthodologie de travail ainsi que les outils techniques à sa disposition pour assurer le bon déroulement des prestations.

Article 3°. Suivi de l'accompagnement

Personnes référentes : Kévin BAZILE (CCDB) et Christelle HARMEGNIES (CCDB).

- 1- **Une réunion de lancement** de l'accompagnement consécutive à la notification du marché aura lieu afin d'organiser concrètement le déroulement de la mission. Le prestataire et la CCDB conviendront ensemble des acteurs présents pour assurer le bon déroulement de l'accompagnement et obtenir les compléments d'informations nécessaires à la réalisation.
- 2- La création d'une équipe projet animée par la CCDB et composée de :
 - L'équipe technique de la CCDB :
 - Christelle HARMEGNIES (Directrice du Pôle planification, gestion et aménagement de l'espace)
 - Kévin BAZILE (Chargé de mission alimentation, agriculture et filière bois)
 - Le Vice-président, Alain JEUNE, en charge de l'agriculture à la CCDB
 - L'équipe technique du prestataire

Cette équipe projet fonctionnera par **réunions techniques intermédiaires de travail** (voir plus bas).

Le prestataire devra informer par mail, à raison d'une fois par trimestre minimum, l'équipe technique de la CCDB sur l'avancée des accompagnements individuels.

L'équipe technique devra être informée par mail au plus tard 1 jour avant, des temps d'échanges et de rencontres avec les structures ciblées dans le cadre de l'accompagnement individuel.

A ce titre un calendrier partagé et mis à jour mensuellement, sera établi entre l'équipe technique de la CCDB et le prestataire pour faciliter le suivi.

Accompagnement des structures de restauration collective dans l'approvisionnement en produits alimentaires locaux, labélisés et dans la gestion des menus et des services

- 3- Une **présentation finale** de l'accompagnement dans le cadre du conseil de territoire du PAT 2 (ancien COPIL).
- 4- La CCDB sera chargée de l'organisation, de l'animation et de la communication des différents temps relatifs à l'accompagnement, ainsi que des comptes rendus issus des temps d'accompagnements collectifs et des réunions techniques.

La CCDB estime qu'il est nécessaire de réaliser au minimum, dans le cadre du suivi de l'accompagnement et en parallèle du travail de la réalisation des phases :

- 1 réunion de lancement ;
- 3 réunions techniques intermédiaires (1 par an) ;
- 1 réunion de présentation des avancées de l'accompagnement en commission Agricole Forêt et Gestion de l'Espace ;
- 1 présentation finale de l'accompagnement dans le cadre du conseil de territoire du PAT 2 (ancien COPIL).

Les réunions évoquées seront prises en charge dans l'offre et ne pourront pas faire l'objet de réunions supplémentaires au bordereau des prix unitaires, tout comme le coût relatif à la production d'une présentation qui devront également être pris en charge dans l'offre.

En cas de réunions supplémentaires avec ou sans production (présentation) et demandées par la CCDB, le prestataire devra faire figurer le coût unitaire d'une réunion supplémentaire sans production et avec production (présentation) dans le bordereau des prix unitaires.

Article 4°. Rendu et livrables attendus

Il est attendu d'obtenir en version PDF et en version modifiable :

- Les comptes rendus de chaque temps d'échange/rencontre organisés dans le cadre des accompagnements individuels ;
- Le bilan à l'issue de la prestation des temps d'accompagnements individuels.

A minima, le prestataire devra impérativement mentionner/afficher pour comptes rendus et tout autre communication du projet, les financeurs ci-contre : CCDB / Plan France Nation Verte / FEADER Les livrables feront l'objet d'une validation préalable de la part de la CCDB.

Les coûts liés au rendu sont compris dans le prix de l'accompagnement.

Pout tout compte rendu, note technique, synthèse complémentaire demandé par la CCDB, le prestataire devra faire figurer le coût unitaire de chaque prestation supplémentaire dans le bordereau des prix unitaires.

Article 5° - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le Prestataire est autorisé à collecter et à traiter pour le compte du pouvoir adjudicateur les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution des prestations objet du marché.

5.2 - Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur. En outre, si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer le pouvoir adjudicateur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.3 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le Prestataire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de soustraitance ultérieur. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte

et selon les instructions du pouvoir adjudicateur. Il appartient au Prestataire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Prestataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.4 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Prestataire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5.5 - Exercice des droits des personnes

Le Prestataire aide le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le Prestataire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du suivi du marché : Kévin BAZILE, k.bazile@ccdb26.fr

5.6 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le Prestataire notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Après accord du pouvoir adjudicateur, le Prestataire communique, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les

meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.7 - Aide du Prestataire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations

Le Prestataire aide le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.8 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, en cas de transfert des données à un tiers sous-traitant ou co-contractant du marché
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.9 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Prestataire s'engage à transmettre lesdites données au pouvoir adjudicateur puis à détruire toutes les données à caractère personnel.

5.10 - Délégué à la protection des données

Le Prestataire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.11 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le Prestataire s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la commune comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte du pouvoir adjudicateur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - . la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, en cas de transfert des données à un tiers, sous-traitant ou co-contractant du marché
 - . des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - . des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.12 - Documentation

Le Prestataire met à la disposition du pouvoir adjudicateur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la commune ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.13 - Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Prestataire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du prestataire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Prestataire.

A, le

LE PRESTATAIRE ,
DU POUVOIR ADJUDICATEUR,

LE REPRESENTANT LEGAL